

MOTION
DU COMITE PERMANENT
DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Le Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), réuni le 20 décembre 2012, a pris connaissance de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, publié au Journal Officiel du 11 décembre 2012, accordant à la société REXMA un permis d'exploitation de mines d'or et substances connexes, dit «Permis Limonade », sur le territoire de la commune de Saül en Guyane.

Le Comité permanent du CNPN,

Constate que ce permis est donné en contradiction avec le Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM), qui en particulier interdit toutes activités minières dans cette zone au regard de sa riche biodiversité ;

S'alarme du fait que l'exploitation minière est située en bordure de la zone cœur du Parc Amazonien de Guyane dans son Aire Optimale d'Adhésion, en amont de la naissance de la "Crique (rivière) Limonade" qui poursuit la majeure partie de son cours en zone cœur du Parc Amazonien de Guyane, entraînant potentiellement et accidentellement des pollutions liées à l'exploitation et des dégradations malheureusement bien connues de la biodiversité, tant aquatique que terrestre ;

Déplore que l'autorisation donnée n'intègre pas, surtout dans le cas présent, le principe de "Solidarité écologique", partie intégrante des "Principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs Nationaux" (cf arrêté ministériel du 23 février 2007) de la loi sur les Parcs Nationaux de 2006 ;

S'étonne que l'autorisation donnée néglige, surtout aussi dans le cas présent, les principes de prévention et/ou de précaution inscrits dans la charte de l'environnement adossée à la constitution française ;

Relève que ce permis d'exploitation est en contradiction avec l'objectif premier fondamental de protection de la zone cœur du Parc Amazonien de Guyane ;

Attire l'attention du gouvernement sur le fait que le principe de cet arrêté est en contradiction avec la responsabilité particulière de la France vis-à-vis de la Guyane et de sa biodiversité mondialement reconnue, et de ses déclarations successives de s'investir, tant au plan national qu'international, pour la conservation et la restauration de la biodiversité ;

S'étonne du caractère non transparent d'une telle décision, alors que le projet de charte du Parc Amazonien de Guyane est en procédure cruciale d'adoption, avec ses conséquences sur la future Zone d'Adhésion, et que la concertation devrait présider à la réforme du Code Minier en cours ;

Compte tenu de ce qui précède, le Comité Permanent du CNPN :

Désapprouve donc très fortement la décision du Ministère du Redressement Productif,

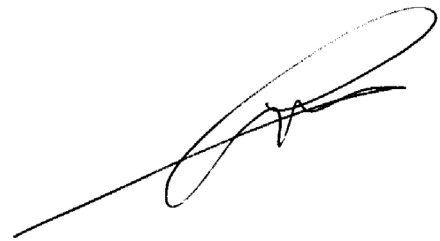
.../...

.../...

Attend de l'Etat la mise en cohérence des politiques publiques et l'exemplarité en matière de conservation de la biodiversité,

Demande instamment au Gouvernement de revenir sur la décision du Ministère du Redressement Productif,

Le Président du Comité Permanent
Jean-Claude LEFEUVRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JCL', written over a long horizontal line that extends to the left.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité des membres présents du Comité permanent du CNPN, avec le soutien des autres membres suivants du Conseil National de la Protection de la Nature concernés par la Guyane : Philippe BALLON, Bernard DELAY, Francis DURANTON, Pierre-Michel FORGET, Jean-Francis GOSSELIN, Jean-Marie GOURREAU, Gérard LARGIER, Jean-Claude MALAUSA, Jean POIROT, Christian SCHWOEHRER, Christine SOURD, Claude SUZANON,